

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-026-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-09-04

**RÈGLEMENT SUR LES MAGASINS DE BIÈRE ET DE VIN — Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch.-9, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les magasins de bière et de vin*.

**1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les magasins de bière et de vin*, R.Nun. R-020-2017.**

**2. L'article 1 est abrogé et remplacé par :**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« boisson alcoolisée à faible teneur en alcool »

- a) la bière,
- b) tout autre boisson alcoolisée qui contient au plus 8% d'alcool en volume. (*low alcohol content liquor*)

« magasin de bière et de vin » Un magasin d'alcool ouvert par le ministre dans une municipalité qui figure à l'annexe pour la vente de boissons alcoolisées à faible teneur en alcool et de vin que les clients au détail peuvent emporter. (*Beer and Wine Store*)

« vin » S'entend notamment de vin fortifié qui contient au plus 20% d'alcool en volume. (*wine*)

**2. L'article 6 du *Règlement sur les magasins de bière et de vin* est abrogé et remplacé par :**

6. Une personne ne peut acheter plus que les quantités suivantes de vin et de boissons alcoolisées à faible teneur en alcool à chaque magasin de bière et de vin chaque jour civil :

- a) soit douze litres de boissons alcoolisées à faible teneur en alcool;
- b) soit neuf litres de boissons alcoolisées à faible teneur en alcool et 0,75 litre de vin;
- c) soit six litres de boissons alcoolisées à faible teneur en alcool et 1,5 litre de vin;
- d) soit trois litres de boissons alcoolisées à faible teneur en alcool et 2,25 litres de vin;
- e) soit trois litres de vin.

**3. Le paragraphe 7(3) est modifié par substitution à « de la bière » de « des boissons alcoolisées à faible teneur en alcool ».**